

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 avril 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13 et 14 avril 2015**

**2015 DRH 28** Groupement de commandes pour des prestations de transport aérien relatif aux congés bonifiés - Modalités de passation.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié, relatif pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 30 janvier 1989 décidant de la prise en charge d'un excédent de bagages dans le cadre des frais de voyage de congés bonifiés des agents titulaires ou stagiaires de la Mairie de Paris suivant les mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, en date des 28 et 29 mars 2011 autorisant Mme la Maire de Paris à signer une convention de groupement de commandes avec le Département de Paris relative à la fourniture de services de transport par voie aérienne des personnels de la Ville et du Département, et de leurs ayants droit, se rendant en congés bonifiés au départ de Paris ainsi que les prestations de fret ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, en date des 12 et 13 novembre 2012 autorisant Mme la Maire de Paris à signer une convention constitutive d'un groupement de commandes avec l'Etablissement Public Paris Musées pour les besoins transverses des services de ses deux entités ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert concernant des prestations de transport aérien des agents de la Ville de Paris, du Département de Paris et de l'Etablissement public Paris-Musées et de leurs ayants droit dans le cadre des congés bonifiés en deux lots séparés, pour une durée d'un an reconductible trois fois au maximum et lui demande l'autorisation de signer les marchés correspondants ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant des marchés à bons de commande des prestations de transport aérien des agents de la collectivité parisienne et de l'Etablissement Public Paris-Musées et de leur ayants droit dans le cadre des congés bonifiés en deux lots séparés, pour une durée d'un an reconductible de manière tacite et dans les mêmes conditions trois fois au maximum. La Ville de Paris est désignée comme le coordonnateur du groupement de commandes pour le recours à des prestations de transport aérien.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de la consultation et leurs annexes dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux marchés à bons de commande des prestations de transport aérien des agents de la collectivité parisienne et de l'Etablissement Public Paris-Musées et de leur ayants droit dans le cadre des congés bonifiés en deux lots séparés, pour une durée d'un an reconductible de manière tacite et dans les mêmes conditions trois fois au maximum.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les marchés résultant de la procédure de consultation dont les seuils, pour douze mois, sont :

Lot n° 1 : Prestations de transport aérien des agents de la collectivité parisienne et de l'Etablissement Public Paris Musées à destination des Antilles.

- Ville (Ville et titre III du Département) :  
Montant minimum annuel : 1.480.000 euros HT  
Montant maximum annuel : 4.180.000 euros HT

- EPPM :

Montant minimum annuel : 20.000 euros HT

Montant maximum annuel : 120.000 euros HT

Lot n° 2 : Prestations de transport aérien des agents de la collectivité parisienne et de l'Etablissement Public Paris Musées à destination de la Réunion, de la Guyane, de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon.

- Ville (Ville et titre III du Département) :

Montant minimum annuel : 200.000 euros HT

Montant maximum annuel : 850.000 euros HT

- EPPM :

Montant minimum annuel : sans

Montant maximum annuel : 50.000 euros HT

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, nature 6244, au titre des exercices 2015 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**